REPUBLIKA Y'I BURUNDI
REPUBLIQUE DU BURUNDI

UMWAKA WA 17
N° 4/78
1 Ndamukiza

17ème ANNÉE
N° 4/78
1 Avril

UBUMWE — IBIKORWA — AMAJAMBERE

IKINYAMAKURU C'IBITEGEKWA MU BURUNDI

BULLETIN OFFICIEL DU BURUNDI

IBIRIMWO

A. — Ibitegetswena Leta.

Itariki n'inomero — *Impapuro*

23 janvier 1978. — N° 110/9.

Ordonnance ministérielle portant modification partielle des articles 1er et 2 de l'ordonnance ministérielle n°590/92 du 1er juin 1974 portant agréation de la S.A.R.L. UTEMA-TRAVHYDRO comme entreprise prioritaire 183

25 janvier 1978. — N° 560/15.

Ordonnance ministérielle portant modification de l'article 4 de l'arrêté ministérielle n° 100/370 du 27 janvier 1964 qui détermine le ressort et le siège des tribunaux de Province et de Résidence du Burundi 183

1 février 1978. — N° 750/16.

Ordonnance ministérielle portant nomination des membres du Conseil d'administration de l'Entreprise nationale de fabrication de chaux et de ciment (ENACI » 184

3 mars 1978. — N° 100/9.

Décret rattachant les services de l'Immigration et l'Emigration au Ministère de la Défense nationale 185

SOMMAIRE

A. — Actes du Gouvernement

Dates et n°s — *Pages*

18 octobre 1977 — N° 550/203.

Ordonnance ministérielle portant modification de l'O.M. n°550/128 du 14 juin 1977 fixant les prix ex-Usine et les prix de vente des boissons industrielles locales 185

7 mars 1978. — N° 540/41.

Ordonnance ministérielle accordant la garantie de l'Etat à l'Ouverture d'un crédit de Cinq Millions de francs Burundi (5.000.000 FBU) contracté par la Mairie de Bujumbura auprès de la Caisse d'Epargne du Burundi... 186

6 mars 1978. — N° 740/37.

Ordonnance ministérielle portant règlement intérieur de la commission de sauvegarde du parc automobile de l'Etat 186

6 mars 1978. — N° 740/38.

Ordonnance ministérielle portant réglementation de l'Usage des véhicules de service de l'Etat 188

8 février 1978. — N° 550/24.

Ordonnance ministérielle modifiant l'O.M. n°550/49 du 16 mars 1972, n°550/118 du 22 août 1972 et n°550/79 du 16 mai 1974 et prévoyant des nouvelles dispositions sur les taux de marque des produits importés 189

20 mars 1978. — N° 100/21.

Décret portant organisation des publications de presse burundaises 192

20 mars 1978. — N° 100/22.

Décret portant création et statuts de l'Imprimerie Nationale du Burundi 194

20 mars 1978. — N° 100/23.

Décret portant modification et réorganisation de l'Agence burundaise de Presse 197

20 mars 1978. — N° 100/24.

Décret portant réorganisation de la Radiodiffusion nationale du Burundi 199

20 mars 1978. — N° 100/25.

Décret portant organisation de l'administration centrale du Ministère de l'Information 202

27 mars 1978. — N° 530/060.

Ordonnance ministérielle instituant la carte nationale d'identité 203

B. — Divers

SECRETARIAT GENERAL DE LA PRESIDENCE : Nomination des Conseillers au Secrétariat général de la Présidence 205

PREMIER MINISTERE ET MINISTERE DU PLAN : Nomination des Conseillers au Premier Ministère et Ministère du Plan 205

PARQUET : Nomination des inspecteurs de police judiciaire 205

FORCES ARMEES : Mise en non activité de service dans l'intérêt du service 205
Nomination d'officiers 206
Admission sous-statut d'officiers 207
Nomination des sous-officier d'élite 207
Admission dans le cadre des sous-officiers de carrière-Commissionnement au grade supérieur des candidats officiers ... 208

FONCTION PUBLIQUE : Mise en disponibilité d'office pour une durée déterminée... 209
Mise en disponibilité pour convenances personnelles — Titularisation 209
Détachement — Levée de disponibilité 209

AIR BURUNDI : Nomination des membres du Conseil d'administration 210

AGRICULTURE ; ELEVAGE ET DEVELOPPEMENT RURAL : Nomination de hauts fonctionnaires 210

UNIVERSITE DU BURUNDI : Nomination des membres du Conseil d'administration - Nomination du Président du Conseil d'administration..... 210

OFFICE DE THE DU BURUNDI : Nomination de directeur de l'Office du thé du Burundi 211

A.S.B.L. : Inades Burundi — Modification aux statuts 211
Représentation légale 211

NATIONALITE : Déclaration en recouvrement de la nationalité 211

UMWAKA WA 17 — N° 4 /78

1 Ndamukiza

1978

17 ème ANNEE — N° 4 /78

1 Avril

A. — ACTES DU GOUVERNEMENT

Ordonnance ministérielle n° 110/9 du 23 janvier 1978 portant modification partielle des articles 1er et 2 de l'ordonnance ministérielle n° 570/92 du 1er juin 1974 portant agréation de la S.A.R.L. « UTEMA-TRAVHYDRO » » comme entreprise prioritaire.

Le Premier Ministre et Ministre du Plan,

Vu le décret-loi n° 1/186 du 26 novembre 1976 portant organisation des pouvoirs législatifet réglementaire ;

Vu le décret-loi n° 1/82 du 25 août 1967 portant institution du Code des Investissements, spécialement en ses articles 15, 16, 17, 26, 27, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, et 40 ;

Vu l'ordonnance ministérielle n° 026/14 du 29 janvier 1968 portant fixation du plafond des investissements ;

Revu spécialement en ses articles 1er et 2 l'ordonnance ministérielle n° 570/92 du 1er juin 1974 portant agréation de la S.A.R.L. « UTEMA-TRAVHYDRO » comme entreprise prioritaire ;

Considérant que, tel que visé par l'ordonnance ministérielle n° 570/92 du 1er juin 1974, le programme des nouvelles activités de la S.A.R.L. « UTEMA-TRAVHYDRO » dont les statuts ont été enregistré le 1er août 1964 à Bujumbura sous le numéro 8/64 et qui a été immatriculé le 4 février 1964 au registre de commerce de Bujumbura sous le numéro 15373, présente un intérêt prioritaire ;

Attendu que, pour des raisons indépendante de sa volonté, la S.A.R.L. « UTEMA-TRAVHYDRO » n'a pas pu démarrer ses nouvelles activités dans les délais initialement prévus ;

Sur avis conforme de la Commission Nationale des Investissements,

Ordonne :

Art. 1.

Le libellé du dernier alinéa de l'article premier de l'ordonnance ministérielle n° 570/92 du 1er juin 1974 portant agréation de la S.A.R.L. « UTEMA-TRAVHYDRO, est remplacé par le libellé suivant :

« Un programme d'investissements dont les prévisions représente un total de l'ordre de cinquante deux millions (52.000.000) de francs dont environ trente cinq millions (35.000.000) de francs de bâtiments et machines et dix-sept millions (17.000.000 de francs de fonds de roulement.

Au numéro 2) de l'Ordonnance n° 570/92 du 1er juin 1974 ; les termes 1er janvier 1975 » sont remplacés par les termes « 1er janvier 1978 »

Art. 2.

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 23 janvier1978.

ir. Edouard NZAMBIMANA,
Lieutenant-Colonel.

Ordonnance ministérielle n° 560/15 du 25 janvier 1978 portant modification de l'article 4 de l'arrêté ministériel n° 100/370 du 27 janvier 1964 qui détermine le ressort et le Siège des Tribunaux de Province et de Résidence du Burundi.

Le Ministre de la Justice,

Vu le décret-loi n° 1/186 du 26 novembre 1976 portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire ;

Vu la loi n° 1/185 du 1 octobre 1976 portant code de l'organisation et de la compétence judiciaires ;

Revu l'arrêté ministériel n° 100/370 du 27 janvier 1967 déterminant les ressorts et siège des tribunaux de province et de résidence, tel que modifié à ce jour, spécialement par l'ordonnance ministérielle n° 100/386 du 10 janvier 1968,

Ordonne :

Art. 1.

L'article 4 de l'arrêté ministériel n° 100/370 du

27 janvier 1967 est abrogé et remplacé par le texte ci-après :

« La province judiciaire de Bubanza comprend un tribunal de province et trois tribunaux de résidence dont le ressort et le siège sont déterminés comme suit :

a) Le ressort du tribunal de province de Bubanza couvre toute l'étendue de l'arrondissement de Bubanza, à l'exception de l'ancienne commune de Ndora.

Son siège est à Bubanza.

b) Pour ce qui concerne les tribunaux de résidence de la province judiciaire de Bubanza :

1° Le ressort du tribunal de résidence de Gihanga s'étend sur l'ancienne commune de Gihanga.

Son siège est à Gihanga.

2° Le ressort du tribunal de résidence de Musigati s'étend sur les anciennes communes de Ntamba, Musigati et Muyebe.

Son siège est à Musigati.

3° Le ressort du tribunal de résidence de Muzinda s'étend sur les anciennes communes de Mpanda et Muzinda

Son siège est à Muzinda.

Art. 2.

L'arrêté ministériel susvisé est complété par un article 4 bis dont le texte-dessous :

« La province judiciaire de Cibitoke comprend un tribunal de province et deux tribunaux de résidence dont le ressort et le siège sont déterminés comme suit :

a) Le ressort du tribunal de province de CIBITOKE couvre toute l'étendue de l'arrondissement de Cibitoke et une partie de l'arrondissement de Bubanza formée par l'ancienne commune Ndora.

Son siège est à Cibitoke.

b) Pour ce qui concerne les tribunaux de résidence de la province judiciaire de Cibitoke :

1° Le ressort du tribunal de résidence de Cibitoke s'étend sur les anciennes communes Mugina, Rugombo, Murwi et Buganda.

Son siège est à Cibitoke.

2° Le ressort du tribunal de résidence de Butahana s'étend sur les anciennes communes de Butahana, Bukinanyana et Ndora.

Son siège est à Butahana »

Art. 3.

En ce qui concerne les procédures pendantes régulièrement inscrites au rôle du tribunal de province de Bubanza relatives à des litiges relevant du ressort territorial de la nouvelle province judiciaire de Cibitoke, leur transmission au tribunal de province de Cibitoke pourra être effectuée à la demande conjointe des parties.

Art. 4.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 25 janvier 1978.

Jean-Baptiste MANWANGARI.

Ordonnance ministérielle n° 750 /16 du 1er février 1978 portant nomination des Membres du Conseil d'administration de l'Entreprise nationale de Fabrication de Chaux et de Ciment « ENACI »

Le Ministre de la Géologie, des Mines et de l'Industrie,

Vu le décret-loi n° 1 /186 du 26 novembre 1976 portant organisation des pouvoirs législatifs et réglementaires ;

Vu le décret présidentiel n° 100 /86 du 31 Août 1977 portant création de l'Entreprise Nationale de Fabrication de Chaux et de Ciment « ENACI» spécialement en ses article 5 et 26 ;

Attendu qu'il s'avère nécessaire de désigner des administrateurs de cette Entreprise pour lui donner le cadre institutionnel lui permettant de démarrer ses activités ;

Après avis conformes des Titulaires des Ministères intéressés,

Ordonne :

Art. 1.

Sont nommés membres du conseil d'Administration de l'Entreprise Nationale de Fabrication de Chaux et de Ciment « ENACI »

— Monsieur BANGURA François, Conseiller Economique au Cabinet du Ministère de la Géologie, des Mines et de l'Industrie,

Président ;

— Monsieur KABUZAHARI Emmanuel, Conseiller au Département du Commerce Intérieur ;

— Monsieur NDIKUNDAVYI Elie, Conseiller au Service de la Trésorerie ;

— Monsieur SINDAYIGAYA Augustin, Fonctionnaire au Secrétariat d'Etat chargé du Plan ;

— Monsieur NAHIGOMBEYE François, Ingénieur au Ministère des Travaux Publics et du Logement ;

— Monsieur NGENDAHAYO Damiem, direteur général au Secrétariat d'Etat Chargé du Développement Rural ;

— Monsieur KAMWENUBUSA Bonus, president de la Banque nationale de Développement économique (B.N.D.E.) ;

— Monsieur NIMEEGERS Marcel, président de la Chambre de Commerce et de l'Industrie ;

— Un Représentant du personnel qui sera désigné ultérieurement par le Conseil d'Entreprise.

Art. 2.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Gaspard-Eméry KARENZO.

Décret nº 100 /9 du 3 mars 1978 rattachant les service de l'Immigration et de l'Emigration au Ministère de la Défense Nationale.

Le Président de la République,

Vu le décret-loi nº 1 /186 du 26 novembre 1976 portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire,

Revu le décret nº 100 /29 du 21 février 1977 portant organisation, compétence et attribution de l'Administration Centrale du Ministère de l'Intérieur, de l'Immigration et de l'Emigration, spécialement en ses article 1,3,12,13, et 14,

Décrète :

Art. 1.

Les Service de l'Immigration et de l'Emigration sont rattachés au Ministère de la Défense nationale. Ils dépendent de l'Administration générale de la Sûreté et de l'Immigration.

Art. 2.

Toutes les dispositions antérieures et contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 3.

Le présent décret entre en vigueur le jour de sa signature.

Bujumbura, le 3 mars 1978.

Jean-Baptiste BAGAZA,
COLONEL.

Ordonnance ministérielle nº 550 /203 du 18 octobre 1977 portant modification de l'ordonnance ministérielle nº 550 /128 du 14 juin 1977 fixant les prix ex-Usine et les Prix de Vente des Boissons Industrielles Locales.

Le Ministre de l'Economie et des Finances,

Vu le décret-loi nº 1 /186 du 26 novembre 1976 portant organisation des pouvoirs législtatifs et réglementaires de la République du Burundi ;

Vu l'ordonnance ministérielle nº 550 /99 du juillet 1976 fixant les prix de vente des boissons industrielles locales ;

Vu le décret-loi nº 1 /192 du 30 décembre 1976 relatif à la réglementation des prix ;

Revu l'ordonnance ministérielle nº 550 /128 du 14 juin 1977 fixant les prix ex-usines et les prix de vente des boissons industrielles locales ;

Sur avis conforme du Conseil des Ministre,

Ordonne :

Art. 1.

Le prix de vente ex-usine de la bière « PRIMUS» reste inchangé : 432 Frs par casier.

Art. 2.

Pour la circonscriptionde BUJUMBURA comprennant le centre de la Ville et les quartiers dits périphériques, NGAGARA, BUYENZI, BWIZA, KAMENGE, CIBITOKE, KINAMA et MUSAGA, les prix de vente sont les suivants :

1° Prix ex-usine	432F /casier
Marge du grossiste	14F /casier
Prix de distribution	4F /casier
Prix de vente gros	450F /casier

2° Le prix de vente au détail est fixé à 41 Frs par bouteille pour les détenteurs des licences modèles K et H à 50 Frs pour les détenteurs d'autres licences de débitant.

Art. 3.

Pour l'Intérieur du Pays, les prix de gros et de détail sont mentionnés sur les tableau en annexe.

Art. 4.

La structure des prix pour les coca-cola et fanta demeure inchangée

Art. 5.

Toutes les taxes sont perçus en une seule fois au niveau de l'usine

Art. 6.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 19 octobre 1977.

Dominique SHIRAMANGA.

Ordonnance ministérielle n° 540 /41 du 7 mars 1978, accordant la garantie de l'Etat à l'ouverture d'un crédit de CINQ MILLIONS DE FRANCS BURUNDI (5.000.000 FBU) contracté par la Mairie de Bujumbura auprès de la Caisse d'Epargne du Burundi.

Le Ministre des Finances et de l'Economie,

Vu le décret-loi n° 1 /186 du 26 novembre 1976 portant organisation des pouvoirs législatifs et réglementaires spécialement en son article 4 alinéa 1 ;

Vu le décret-loi n° 500 /200 du 20 janvier 1973 fixant les conditions dans lesquelles l'Etat peut emprunter ou garantir le capital et les intérêts d'un emprunt ;

Attendu que la garantie de l'Etat est sollicitée par la Mairie de Bujumbura à concurrence de 5.000.000. FBU pour couvrir l'ouverture de crédit à consentir par la Caisse d'Epargne du Burundi et destiné à la restauration de l'Hôtel » Au Bon Accueil »,

Ordonne :

Article Unique :

La garantie de l'Etat est accordée pour couvrir l'ouverture de crédit à consentir par la Caisse d'Epargne du Burundi au profit de la Mairie de Bujumbura à concurrence de CINQ MILLIONS DE FRANCS BURUNDI destinés à la restauration de l'Hôtel « Au Bon Accueil »

Fait à Bujumbura, le 7 mars 1978.

Dominique SHIRAMANGA.

Ordonnance ministérielle n° 740 /37 du 6 mars 1978, portant règlement intérieur de la Commission de sauvegarde du parc Automobile de l'Etat

Le Ministre des Transports et de l'Aéronautique,

Vu le décret-loi n° 1 /186 du 26 novembre 1976 portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire,

Vu spécialement en son article 6 le décret-loi n° 1 /27 du 10 août 1977 portant réparation des préjudices occasionnés au Trésor par la faute de certaines catégories de personnes utilisant un véhicule appartenant au gouvernement.

Vu l'ordonnance n° 740 /38 du 6 mars 1978 portant réglementation de l'usage des véhicules de service de l'Etat,

Ordonne :

Art. 1.

La Commission de sauvegarde du parc auto-

mobile de l'Etat créée par le décret-loi n° 1 /27 du 10 août 1977 est composée comme suit :

— Le Ministre des Transports et de l'Aéronautique : président

— Le Procureur de la République à Bujumbura : membre
représentant le Ministre de la Justice,

— Le Directeur Général de la Fonction Publique : membre,
représentant le Ministre de la Fonction Publique.

Art. 2.

Les responsables des services ayant établi des procès-verbaux relatifs à des accidents survenus à des véhicules de service de l'Etat ou à des contraventions au règlement relatif à l'usage de ces véhicules doivent les adresser au Secrétaire de la Commission qui les centralise et en tient un répertoire chronologique. Celui-ci soumet les dossiers à la Commission qui examine si les faits rapportés constituent une contravention au règlement susvisé ou justifient l'application des dispositions du décret-loi n° 1 /27 du 10 août 1977 susvisé.

Art. 3.

Le Secrétaire de la Commission est responsable de l'instruction du dossier. Il recueille tous renseignements complémentaires. Il peut entendre tous témoins, requérir toutes expertises utiles à l'appréciation de la faute alléguée et à l'évaluation du dommage en résultant.

Le Secrétaire adresse à la personne poursuivie l'avis prévu à l'article 7 du décret-loi n° 1 /27 du 10 août 1977 susvisé. Il joint au dossier les justifications écrites produites par la personne poursuivie. A défaut de réception dans le délai fixé par le dit article 7, le Secrétaire établit un certificat attestant que la personne poursuivie n'a présenté aucune justification dans le délai légal.

Art. 4.

Le Secrétaire de la Commission adresse chaque semaine au Président de la Commission un état des dossiers dont l'instruction est achevée.

Au vu de ces renseignements le Président de la Commission fixe le calendrier des réunions de la Comission en arrêtant la liste des dossiers retenus pour chacune des réunions fixées. Cette liste est affichée au Ministère des Transports, ou au siège de la Commission.

Art. 5.

Le Secrétaire adresse aux membres de la Commission au moins une semaine à l'avance les convocations pour la réunion fixée. Cette convocation comporte en annexe la liste des dossiers retenus. Elle est adressée par voie administrative ou par voie postale avec, dans l'un ou l'autre cas, un accusé de réception.

Art. 6.

La Commission ne peut siéger valablement qu'avec la présence des trois membres désignés conformément à l'article 6 du décret-loi n° 1 /27 du 10 août 1977 susvisé.

Art. 7.

La Commission siège à huit clos. Sa procédure est écrite et secrète. Ses décisions sont prises à la majorité de ses membres. La décision doit préciser qu'elle a été prise à l'unanimité ou à la majorité des membres de la Commission. Elle porte désignation des membres ayant siégé et référence de la délégation accordée aux membres par chacun des ministres représentés conformément à l'article 6 du décret-loi n° 1 /27 du 10 août 1977 susvisé. La décision doit contenir toutes les mentions de fait et de droit prévues par l'article 8 du dit décret-loi.

Art. 8.

Les décisions de la Commission sont écrites séances tenantes sur un registre ad hoc, coté sur chaque page et paraphé par première et dernière pages par les Président de la Commission.

Ces décisions sont signées des membres et du Secrétaire de la Commission.

Art. 9.

Les copies de décisions, établies en vue des notifications et transmissions prévues à l'article 9 du décret-loi n° 1 /27 du 10 août 1977 susvisé, sont certifiées conformes par les Secrétaires et visées par le Président de la Commission. Notificatitons et transmission sont effectuées à la diligence du Secrétaire de la Commission dans les meilleurs délais.

Art. 10.

Le recours institué par l'article II du décret-loi n° 1 /27 du 10 août 1977 susvisé n'est pas suspensif d'exécution. Le greffier du tribunal de première instance, saisi d'un tel recours, doit aviser le Secrétaire de la Commission du jugement rendu à la suite de ce recours par l'envoi d'une copie certfiée conforme du dit jugement. Ce jugement est tansmis pour exécution au service décentralisé gérant la personne en cause, selon la procédure définie au deuxième alinéa de l'article 9 du dit décret-loi, à la diligence du Secrétaire de la Commission.

Art. 11.

Outre les tâches définies par le décret-loi n° 1/27 du 10 août 1977 susvisé et par les articles ci-dessus, le Secrétaire de la Commission assure le Secrétariat particulier de la commission, veille à la conservation de ses archives et d'une manière générale se conforme aux instructions du Président de la Commission.

Art. 12.

Le Secrétaire de la Commion est désigné par le Ministre ayant les transports dans ses attributions parmi les fonctionnaires de direction ou de collaboration relevant de son autorité. Il peut être assisté par du personnel désigné par la même autorité.

Art. 13.

Les membres de la Commission sont délégués par décision individuelle des Ministres mentionnés à l'articles 6 du décret-loi n° 1/27 du 10 août 1977, susvisé. Cette délégation peut prévoir des membres suppléants.

Art. 14.

Les membres de la Commission ne peuvent siègers si la personnes poursuivie est leur parent, conjoint ou allié. Si un membre de la Commission reste en défaut de se récuser, cette récusation peut être prononcée par le Président de la Commission d'office ou à la requête de toute personne intéressée. Le membre récusé est remplacé par un délégué suppléant du Ministre représenté.

Art. 15.

La participation aux travaux de la Commission n'ouvre droit à aucune rémunération particulière.

Art. 16.

Chaque trimestre le Secrétaire de la Commission adresse au Ministre ayant les transports dans ses attributions un état des décisions rendues. Il peut joindre à cet état un rapport contenant ses observation et ses suggestions notamment pour amender le règlement d'usage des véhicules de service de l'Etat.

Art. 17.

Les membres et le Secrétaire de la Commission les greffiers de Tribunaux de première Instance sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 8 mars 1978.

Ladislas BARUTWANAYO,
Ingénieur civil.

Ordonnance ministérielle n° 740/38 du 6 mars 1978 portant réglementation de l'Usage des Vénicuels de Service de l'Etat.

Le Ministre des Transports et de l'Aéronautique,

Vu le décret-loi n° 1/186 du 26 novembre 1976 portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire,

Vu le décret-loi n° 1/27 du 10 août 1977 portant réparation des préjudices causés à l'Etat par la faute de personnes utilisant des véhicules de l'Etat,

Ordonne :

Art. 1.

Les véhicules de l'Etat affectés à titre protocolaire à un mandataire politique, un magistrat ou un fonctionnaire et ceux affectés aux services publics ne peuvent être utilisés par leur destinataire que dans le cadre du service ou des obligations de représentation qui s'y attachent.

Sauf si le destinataire y est régulièrement autorisé, ces véhicules doivent être conduits par le chauffeur affecté à leur service et qui devra répondre de son bon fonctionnement.

Art. 2.

Sans préjudice des poursuites éventuelle contre le destinataire ou le conducteur en cas d'infraction au Code de la route, seront retenues à sa charge dans le cadre de cette ordonnance et passibles d'une amende allant de 100 à 2000 francs, non majorés des décimes légaux et suivant la gravité, les contreventions ci-après :

a) la conduite d'une véhicule de l'Etat non muni de la feuille de route ou de l'ordre de mission réglementaire.

b) la circulation de celui-ci en dehors de l'étinéraire et de l'horaire prévus,

c) l'utilisation du véhicule à des fins sans rapport avec le service de l'utilisateur ou non conformes à sa mission, telles que le transport lourd ou le transport systématique de personnes n'ayant normalement pas le droit de se servir du véhicule,

d) la cession du véhicule à un conducteur non autorisé par qui de droit à en prendre le volant,

e) la négligence de l'entretien ou de la garde du véhicule tel que le manquement à l'obligation de signaler en temps utile aux services techniques tous défauts ou toute anomalie constatée lors de son utilisation.

Art. 3.

En cas de faute grave et sans préjudice de l'application des articles 4, alinéa 2 et 5 du décret-loi n° 1/27 du 10 août 1977, l'utilisateur ou le chauffeur préposé à la conduite du véhicule qui se rend coupable de l'un des manquements susvisés se verra infliger une amende pouvant atteindre 2000 francs.

Art. 4.

Tout déplacement d'un véhicule de service de l'Etat au-delà d'un rayon de 15 Km en dehors du Centre ou le service attributaire à son siège nécessite une feuille de route et un ordre de mission régulièrement établis par l'autorité compétente. Le manquement à cette prescription peut entraîner la mise du véhicule à la chaîne à charge pour le destinataire ou le service utilisateur de le récupérer moyennant paiement du montant de l'amende prévue à l'article 3.

Art. 5.

En cas de refus de paiement de l'amende ou en cas d'impossibilité de percevoir immédiatement celle-ci à charge du contrevenant l'autorité hiérarchique pourra être saisie ausistôt pour en poursuivre le recouvrement à la diligence du Bureau Centrale des Traitements ou du service payeur de l'intéressé.

Art. 6.

Le contrevenant au présent réglement peut être traduit devant la Commission de sauvergarde du parc automobile de l'Etat qui pourra prononcer contre lui une amende administrative allant de 100 à 2000 francs suivant la gravité de la faute.

Cette amende sera recouvrée par retenue sur le traitement de contrevenant à la diligence du Bureau Central des Traitements saisie par une copie de la décision qui lui adresse le secrétaire de la Commission.

Art. 7.

Les contraventions au présent réglement constituent des fautes exposant en outre le destinataire ou le conducteur en défaut à des poursuites disciplinaires conformément à l'article 12 du décret n° 100/64 du 30 juin 1977 portant statut de la Fonction Publique.

Art. 8.

La Commission de sauvegarde du parc automobile de l'Etat créée par le décret-loi n° 1/27 du 10 août 1977 est compétente pour l'exécution des disposition de la présente ordonnance, qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 8 mars 1978.

Ladislas BARUTWANAYO,
Ingénieur Civil.

Ordonnance ministérielle n° 550/24 du 8 février 1978, modifiant les ordonnances minitérielle n° 550/49 du 16 mars 1972, n° 550/118 du 22 août 1972 et n° 550/79 du 16 mai 1974, et prévoyant de nouvelles dispositions sur les Taux de marque des Produits importés.

Le Ministre des l'Economie et des Finances,

Vu l'acte de proclamation de la deuxième République

Vu le décret-loi n° 1/186 du 26 novembre 1976 portant organisation des pouvoirs législatifs et réglementaires de la République du Burundi ;

Vu le décret-loi n° 1/192 du 3 décembre 1976 relatif à la réglementation des prix, spécialement en ses articles 5 et 8,

Sur avis conforme du Conseil des Prix,

Ordonne :

Art. 1.

Les dispositions des ordonnances ministérielles n° 550/49 du 16 mars 1972, n° 550/118 du 22 août 1972 et n° 550/79 du 16 mai 1974 sont modifiées.

Art. 2.

Tous les produits et articles d'importation sont soumis à taux de marque, à l'exclusion des produits et articles d'importation soumis au régime de la taxation.

Art. 3.

Les taux de marque maxima applicables aux produits et articles d'importation sont fixés comme suit :

Désignation des produits et articles avec indication de leur nomenclature douanière	Taux de marque de l'importateur-grossiste en % sur le prix CIF	Taux de marque du détaillant en % sur la facture de l'importateur-grossiste.
— Viandes et abats commestibles (chap. 2)	17	22
— Poissons, crustacés et mollusque (chap. 3)	17	22
— Lait et produits de la laiterie (04-01 ; 04-02 ; 04-03 et 04-04)	20	18
— Fruits commestibles, écorcés d'agrugrumes et de melons (chap. 8)	15	17
— Café, thé, maté et épices (chap. 9)	15	18
— Céréales (chap. 10)	17	15
Produits de la minoterie (chap. 11)	15	15
Huiles végétales (15-07)	18	16
Margarine, simili-saindoux et autres graisses préparées (1t-13-20 et 90)	18	16
— Préparations de viandes, de poissons, de crustacés et de mollusques (chap.16)	17	15
— Sucre cristallisé (17-01-20)	15	15
— Préparations à base de céréales de farines, d'amidons ou de fécules pâtisseries (chap. 19)	20	18
— Préparations de légumes, de plantes potagères, de fruits et d'autres plantes ou parties de plantes (chap.20)	20	18
— Levures (21-06-10)	16	15
— Vins à l'exception des vins mousseux et vins de messe (22-05-21 et 22-05-29)	35	20
— Vins titrant moins de 15 ° en dames-jeannes (22-05-31 et 22-05-39)	25	30
— Vins mousseux (22-05-40)	30	20
— Vermouth et autres vins de raisins frais préparés à l'aide de plantes ou de matières aromatiques (22-06)	30	20
— Alcool éthylique non dénaturé de moins de 80 ° ; eau-de-vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses ; préparations alcooliques composées pour la fabrication des boissons (22-09)	50	20
— Vinaigres commestibles et leurs succédanés commestibles (22-10-10)	25	20
— Tabacs (chap. 24)	22	15
— Sel gemme, sel de saline, sel préparé pour la tables (25-01)	15	15
PRODUITS NON ALIMENTAIRES		
— Craie (25-08-10)	20	18
— Ciments (25-23)	15	15

— Bitumes et mélanges bitumeux (27-14-10 ; 27-15-10- et 27-16-10)	20	20
— Dentifrices, autres préparations pour l'hygiène buccale et crèmes à raser (33-06-20 et 30)	25	20
— Produits de parfumerie ou de toilette préparés et cosmétiques préparés (33-06-80 et 90)	30	20
— Savons, produits organiques tensioactifs, préparations pour lessives, préparations lubrifiantes, cires artificielles, cires préparées, produits d'entretien, bougies et autres similaires, pâtes à modeler et « cire pour l'art dentaire » (chap. 34)	18	18
— Allumettes (36-06-10)	18	15
— Produits photographiques et cinématographiques (chap. 37)	20	20
— Caoutchouc naturel ou synthétiques, factice pour caoutchouc et ouvrages en caoutchouc (chap. 40)	20	18
— Ouvrages en cuir ; articles de bourellerie et de sellerie ; articles de voyage, sacs à main et contenants similaires ; ouvrages en boyaux (chap. 42)	22	20
— Papiers et cartons ; ouvrages en pâte de cellulose, en papier et en carton (chap. 48)	20	18
— Articles de librairie et produits des arts graphiques (chap. 49)	15	18
— Textiles synthétiques et artificiels continus (chap. 51)	22	25
— Filés métalliques (chap. 52)	22	25
— Laine, poils et crins (chap. 53)	22	25
— Lin et ramie (chap. 54)	22	25
— Coton (chap. 55)	22	
— Textiles (synthétiques et artificiels discontinus (chap. 56)	22	25
— Tapis et tapisseries (58-01 ; 58-02-10 et 58-03-10)	20	20
Bonneterie (chap. 60) ; vêtements et — accessoires du vêtement en tissus chap. 61) Autres articles confectionnés (tissus (chap. 62) ; Friperie, drilles en chiffons (chap. 63)	20	22
— chaussures, guêtres et articles analogues ; partie de ses objets (chap. 64)	20	22
— produits céramiques (chap. 69)	25	20
— Ampoules et enveloppes tubutaires en verre, ouvertes, non finies, sans garnitures, pour lampes, tubes et valves électriques et similaires (70-11-10)	20	20
— Objets en verre pour le service de table, de la cuisine, de la toilette, pour le		

bureau, l'ornementation des appartements ou usage similaires (70-13)	25	20
— Fonte, fer et acier (chap. 73)	20	20
— Cuivre (chap. 74)	20	22
— Aluminium (chap. 76)	20	22
— Outillage ; articles de coutellerie et couverts de tables, en métaux communs (chap. 82)	25	22
— Ouvrages divers en métaux communs (chap. 83)	22	20
— piles électriques (85-03-10)	18	15
— Voitures automobiles, tracteurs, cycles et autres véhicules terrestres (chap.87)	15	15
— Horlogerie (chap. 91)	25	22
— Jouets, jeux, articles pour divertissements et pour sports (chap. 97)	25	20

Art. 4.

Conformément à l'article 8 du décret-loi n° 1/192 du 30 décembre 1976, le taux de marque de l'importateur-détaillant sera égal au double du taux de marque prévu pour l'importateur-grossiste.

Art. 5.

Les taux de marque maxima pour :

— Les carrosseries, les pièces détachées et accescessoires de véhicules automobiles (87-03-10 et 87-06-10)

— Les produits pharmaceutiques (30-01-10 ; 30-02-10 ; 30-03-20 te 90 ; 30-04-20 et 90 ; 30-05-10

— les verres d'optique et éléments en verre d'optique (70-18-10)

— les montures de lunettes et lunettes (90-03-20 et 90 ; 90-04-20 et 30)

seront fixés par ordonnances spéciales.

Arr. 6.

Tous les autres articles ou produits d'importation non nommément désignés aux articles 3 et 5 ci-dessus, sont soumis aux taux de marque maxima suivants : 2

1° Taux de marque de l'importateur-grossiste : 25% sur le prix CIF :

2° Taux de marque du détaillent : 30% sur la la facture de l'importateur-grossiste.

Art. 7.

Les dispositions de la présente ordonnance entre en application à partir du 1er avril 1978.

Bujumbura, le 8 février 1978.

Dominique SHIRAMANGA.

Décret n° 100/21 du 20 mars 1978 portant organisation des Publications de Presse burundaises.

Le Président de la République,

Vu le décret-loi n° 1/186 du 26 novembre 1976 portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire ;

Vu la loi n° 1/136 du 25 juin 1976 portant réglementation de la Presse au Burundi, spécialement en ses articles 2 et 6 ;

Sur proposition du Ministre de l'Information,

Décrète :

CHAPITRE I. — DISPOSITIONS GENERALES

Art. 1.

La Direction Générale des Publications de presse burundaises ci-après dénommée « LA PRESSE »

est érigée en une administration personnalisée dotée de l'autonomie financière, placée sous l'autorité d'un Directeur Général.

Art. 2.

La Presse a pour mission de diffuser par l'écriture et l'image sur papier ou tout autre support matériel adéquat des informations objectives dans tous les domaines de l'actualité nationale et internationales. A travers ces informations, la Presse a pour mission d'éduquer, former, conscientiser la population sur les problèmes que connaît le Pays et de la divertir.

CHAPITRE II. — ORGANISATION

Art. 3.

La Presse est administrée par un Directeur Général assisté d'un Conseil Consultatif dont les membres sont nommés par le Ministre de l'Information. Le Directeur Général des Publications peut appeler aux réunions du Conseil toute personne jugée compétente pour donner avis sur les questions portées à l'ordre du jour.

Art. 4.

Le Conseil donne son avis sur les questions qui lui sont soumises par le Directeur Général des Publications.

Art. 5.

Pour la gestion quotidienne de la Presse, le Directeur Général est assisté de deux Directeurs placés chacun à la tête d'une direction.

Art. 6.

Outre le service central de comptabilité rattaché à la Direction Générale, la Presse comporte trois directions.

a) la Direction chargée de la publication quotidienne,

b) la Direction chargée des publications périodiques

c) la Direction de la documentation.

Chacune des Directions comprend autant de services que de besoins.

CHAPITRE III. — FONCTIONNEMENT

Art. 7.

Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour la gestion de la Presse, sous l'autorité du Ministre de l'Information. Il représente la Presse vis-à-vis de tiers et en justice. Il peut déléguer sa signature aux directeurs dont il contrôle et coordonne l'action.

Art. 8.

Pour la gestion du personnel et du patrimoine à la Presse, le Directeur Général est assisté d'un comité de gestion dont la composition est fixée par le Ministre de l'Information.

Art. 9.

Le Directeur Général établit les états annuels des prévisions des recette et des dépenses. Chaque mois il établit un état faisant ressortir les recettes et les dépenses du mois écoulé et la balance des sommes disponibles au regards du budget.

CHAPITRE IV. — RESSOURCES — DEPENSES

Art. 10.

Les ressources de la Presse proviennent des dotations budgétaires, des abonnements aux publications, de la vente des journaux et périodiques des fonds de publicité à insérer dans les publications, de la vente du matériel réformé, des indemnités mises à la charge des auteurs de préjudices causés à la Presse, des dons et legs régulièrement acceptés.

Art. 11.

Les frais de fabrication, de distribution et vente des journaux et périodiques édités :

— les frais de documentation et abonnements divers ;

— les frais d'acquisition, d'usage et d'entretien des immeubles, du matériel et du mobilier affecté à la Presse ;

— les charges fiscales, sociales et frais généraux divers ;

— la rémunération des pigistes et autres collaborateurs occasionnel de la Presse.

Art. 12.

Tous les avoirs de la Presse, autres que l'encaisse en espèces, doivent être consignés à un compte spécial ouvert à la Banque de la République du Burundi au nom de la Presse.

Les dotation budgétaires sont versées à ce compte, ainsi que les recettes effectuées autrement qu'en espèces.

Art. 13.

Le Ministre de l'Information peut fixer un plafond pour l'encaisse en espèces, le surplus devant alors être versé au compte spécial à la Banque de la République.

Le Ministre de l'Information, sur avis du Conseil consultatif, fixe le montant des chèques et ordres de virement au delà duquel la signature du Directeur ou du Directeur Général des Publications ou celle de Ministre lui-même sera nécessaire à côté de celle du comptable de la Presse.

CHAPITRE V. — COMPTABILITE

Art. 14.

La comptabilité de la Presse n'est pas soumise au réglement général de la comptabilité publique. Elle est tenue en partie double selon les modalités arrêtées par le Ministre de l'Information après avis du Conseil consultatif et selon les usages en matières commerciale.

Art. 15.

L'exercice comptable court du 1er janvier au 31 décembre de chaque année, date à laquelle les comptes sont arrêtés, l'inventaire et le bilan établis. Exceptionnellement le premier exercice pourra à compter de l'entrée en vigueur du présent décret.

Art. 16.

Le résultat de l'exercice, s'il est positif, est reporté à l'exercice suivant dans la mesure ou il ne dépasse pas les besoins normaux de la Presse. Si le résultat est déficitaire, le Ministre de l'Information délègue les crédits budgétaires nécessaires à l'apurement des comptes et donne les directives utiles pour la restauration de l'équilibre financier de la Presse.

Art. 17.

Les comptes de la Presse sont placés sous le contrôle permanent d'un commissaire aux comptes désigné par le Ministre ayant les Finances dans ses attributions. Après chaque exercice, il établit un rapport sur les comptes de la Presse, donne son avis sur la régularité des opérations, la qualité de la gestion et faisant toutes suggestions pour améliorer le fonctionnement et la comptabilité de la Presse. Ce rapport est adressé tant au Ministre de l'Information qu'au Ministre ayant les Finances dans ses attributions.

CHAPITRE VI. — DISPOSITIONS FINALES

Art. 18.

Le Ministre de l'Information et le Ministre ayant les Finances dans ses attributions sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature

Fait à Bujumbura, le 20 mars 1978.

Jean-Baptiste BAGAZA,
Colonel.

Par le Président de la République,

Le Premier Ministre et Ministre du Plan,

Edouard NZAMBIMANA,
Lieutenant-Colonel.

Le Ministre de l'Information,

Tharcisse RUHWIKIRA,
Capitaine.

Le Ministre de l'Economie
et Finances,

Dominique SHIRAMANGA.

Décret n° 100/22 du 20 mars 1978, portant création et statuts de l'Imprimerie Nationale du Burundi.

Le Président de la République,

Vu le décret loi n° 1/186 du 26 novembre 1976 portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire ;

Vu le décret n° 100/73 du 8 juillet 1977 portant cadre des organismes parastataux ;

Revu l'ordonnance ministérielle n° 540/1 du 8 janvier 1973 organisant la gestion financière de l'Imprimerie du Gouvernement ;

Sur rapport du Ministre de l'Information et du Ministre de l'Economie et des Finances,

Décrète :

TITRE Ier : DENOMINATION ET OBJET

Art. 1.

Il est crée sous la dénomination : IMPRIMERIE NATIONALE DU BURUNDI un établissement public doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière en abrégié INABU.

Art. 2.

Le siège social de l'IMPRIMERIE NATIONALE DU BURUNDI est fixé à Bujumbura. Elle peut ouvrir des succursales et bureaux en tout autre lieu du pays.

Art. 3.

L'INABU a pour objet l'édition ou la reproduction par tous procédés appropriés de tous imprimés, affisches, journaux ou livres à la demande des autorités publiques ou de la clientèle privée. Elle contribue à la promotion de la presse nationale par l'impression d'un ou de plusieurs journaux quotidiens.

TITRE II : DE L'ADMINISTRATION ET DE LA GESTION DE L'IMPRIMERIE NATIONALE

Art. 4.

L'INABU est placée sous la tutelle administrative du Ministre de l'Information, qui peut annuler toute décision du Conseil d'Administration contraire à la loi, aux statuts où à l'intérêt de l'Etat.

Cette annulation ne peut être décidée que dans le mois où la décision a été portée à la connaissance du Ministre du tutelle.

Art. 5.

Les organes de l'Imprimerie nationale du Burundi sont :

— l'assemblée délibérante dénommée « Conseil d'Administration »

— le Directeur

— le Comité de gestion.

Art. 6.

L'INABU est administrée par un Conseil d'Administration ainsi composé :

— le Directeur Général des Publications, président

— le Directeur de l'O.N.C.

— le Directeur Général du Ministère de la Justice

— le Gouverneur de la B.R.B.

— le Directeur de l'I.N.S.S.

— le Directeur de l'INABU assure le Secrétariat du Conseil d'Administration. En cas d'empêchement un membre de droit peut déléguer un des ses collaborateurs pour le suppléer.

Le Conseil peut inviter toute personne qu'il juge utile à la poursuite de ses travaux à prendre part à ses délibérations à titre consultatif.

Art. 7.

Dans les limites prévues par le présent décret et par les autres dispositions légales ou règlementaires, le Conseil d'Administration dispose des pouvoirs les plus étendus de gestion et d'administration sur l'IMPRIMERIE NATIONALE.

Il lui est réservé les actes suivants ;

— tout acte de disposition des immeubles et gros matériels, tout emprunt publics,

— tout acte d'administration et de gestion que le Conseil jugerait nécessaire de réserver à sa compétence

— l'adoption du budget annuel.

— l'approbation du bilan, du compte d'exploitotion et du compte des pertes et profits

— l'adoption du règlement de procédure comptable et d'exécution des dépenses de l'Imprimerie

— la fixation des traitements du Directeur et du Directeur-Adjoint

Art. 8.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins 4 fois par an. En cas de nécessité, il pourra se réunir sur convocation du Président en session extraordinaire.

Le Président du Conseil arrête l'ordre du jour des séances. Les membres du Conseil peuvent faire ajouter à l'ordre du jour toute question qu'ils désirent voir examiner. Chaque séance doit faire l'objet d'un procès-verbal qui devra être transmis à chacun des membres au plus tard 20 jours après la réunion du Conseil. Le Directeur de l'Imprimerie assiste aux réunion du Conseil sans voix délibérative. Il exerce les fonctions de rapporteur auprès de celui-ci.

Art. 9.

Le Conseil délibère à la majorité des membres présents ou représentés, la voix du Président est pré-

pondérante en matière de vote en cas de partage des voix des membres du Conseil.

Art. 10.

Le Directeur de l'Imprimerie est chargé de la gestion courante. Il représente l'INABU à l'égard du tiers et en justice.

Il est assisté par un Directeur-Adjoint. Tous les deux sont nommés et révoqués par décret du Président de la République sur proposition du Ministre ayant l'Information dans ses attributions et après avis du Conseil d'Administration.

Art. 11.

Le Directeur engage et licencie le personnel de l'imprimerie conformément aux dispositions prévues par le Code du Travail. il signe les correspondances et documents, émet et acquitte notamment les mandats et les chèques, assure la gestion des comptes en banque et compte des chèques postaux.

Art. 12.

Le Directeur est assisté par un Comité de gestion dans les conditions déterminées par le décret n° 100/77 du 8 juillet 1977 portant cadre des organismes parastataux.

TITRE II : RESSOURCES ET DEPENSES

Art. 13.

Les ressources de l'INABU sont constituées par :

— le Patrimoine affecté au Département de l'Imprimerie par l'Etat

— les emprunts régulièrement autorisés.

— la facturation des travaux d'édition ou d'impression des affiches, prospectus, journaux, brochures ou livres effectués

— la vente de matériel usagé ou réformé

— des dons et legs régulièrement acceptés.

Art. 14.

Les ressources doivent assurer le paiement des dépenses qui comprennent notamment :

— les achats de papiers, encres et autres fournitures nécessaires à la production

— les dépenses de matériel et d'équipement

— les charges fiscales, sociales et de personnel non pris en charge par l'Etat.

— les frais d'acquisition et d'entretien des immeubles et du mobilier et matériel.

TITRE IV : ORGANISATION FINANCIERE ET COMPTABLE

Art. 15.

La comptabilité est tenue en partie double suivant les principes du réglement comptable établi par le Conseil d'Administration, conformément au dispositions du Plan Comptable National.

Tous les avoirs de l'INABU autres que l'encaisse en espèces doivent être consignés à un compte spécial ouvert à la Banque de la République du Burundi au nom de l'INABU.

Art. 16.

L'exercice financier commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de l'année civile.

Art. 17.

Le Directeur de l'INABU doit présenter au Conseil d'Administration les situations prescrites par le règlement comptable. Il dresse l'inventaire des stocks, établit le bilan et le compte, pertes et profits arrêté au 31 décembre de chaque année. Ces documents doivent être soumis à l'approbation du Conseil d'Administration avant le 30 mars de l'année suivante.

Art. 18.

Pour tout engagement des dépenses, il faut au moins deux signatures, celle du Directeur et du Comptable. En l'absence de l'un des deux, les documents comptables sont contresignés par le Directeur-Adjoint ou par un Délégué du Ministre de Tutelle.

Art. 19.

Le Ministre des Finances pour accorder la garantie du trésor pour tout engagement conclu par l'Imprimerie et pour lequel il aura été consulté, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

TITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES.

Art. 20.

Les comptes de l'INABU sont placés sous le contrôle de deux commissaires aux comptes désignés par le Ministre des Finances et agissant conformément aux dispositions du décret n° 100/73 du 8 juillet 1977 susvisé.

Art. 21.

L'Imprimerie nationale est créée pour une durée indéterminée. Elle peut être dissoute par un décret du Président de la République pris sur proposition du Ministre de l'Information après avis et délibération du Conseil des Ministres sur rapport du Conseil d'Administration et disposera de l'actif après l'apurement du passif.

Art. 22.

L'Ordonnance ministérielle n° 540 /1 du 8 janvier 1973 organisant la gestion financière de l'Imprimerie du Gouvernement est abrogée.

Les immeubles, installations, matériels et stocks jusque là affectés à l'Imprimerie du Gouvernement sont attribués à l'INABU.

Celle-ci exécutera les contrats en cours et les obligations souscrites par l'Imprimerie du Gouvernement. Le solde du compte spécial à la B.R.B. de l'Imprimerie du Gouvernement est affecté au compte spécial de l'INABU prévue à l'article 15.

Art. 23.

Le Ministre de l'Information et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 20 mars 1978,

Jean-Baptiste BAGAZA,
Colonel.

Par le Président de la République,

Le Premier Ministre et Ministre du Plan,

Edouard NZAMBIMANA,
Lieutenant-Colonel.

Le Ministre de l'Information,

Tarcisse RUHWIKIRA,
Capitaine.

Le Ministre de l'Economie et des Finances,

Dominique SHIRAMANGA.

Décret n° 100 /23 du 20 mars 1978 portant modification et réorganisation de l'Agence Burundaise de Presse.

Le Président de la République,

Vu le décret-loi n° 1 /186 du 26 novembre 1976 portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire ;

Vu la loi n° 1 /136 du 25 juin 1976 portant réglementation de la Presse au Burundi ;

Revu le décret n° 100 /139 du 25 juin 1976 portant création et organisation de l'Agence Burundaise de Presse ;

Revu l'ordonnance n° 580 /116 du 30 juillet 1976 fixant les modalités d'élection des membres élus du Conseil d'Administration de l'A.B.P. ;

Revu l'ordonnance n° 580 /160 /76 du 16 septembre 1976 portant création du Conseil d'Administration de l'Agence Burundaise de Presse ;

Revu l'ordonnance n° 580 /161 /7 6 du 16 septembre 1976 portant création de la Commission Financière de l'Agence Burundaise de Prerse ;

Sur rapport du Ministre de l'Information,

Décrète :

CHAPITRE I. — DISPOSITIONS GENERALES

Art. 1.

L'Agence Burundaise de Presse ci-après dénommée « l'Agence », est une Administration personnalisée dotée de l'autonomie financière, placée sous l'autorité du Ministre ayant l'Information dans ses attributions et sous la Direction Administrative et Financière d'un Directeur.

Art. 2.

L'Agence a pour l'objet de rechercher au Burundi les éléments d'une information complète et objective, de passer des contrats avec les Agences Mondiales de Presse pour l'utilisation de leurs Services d'Information, de mettre contre paiement les informations recueillies à la disposition des correspondants et usagers.

Art. 3.

Pour l'Administration de l'Agence, le Directeur est assisté d'un Conseil Consultatif présidé par le Directeur de l'Agence et dont la composition est fixée par le Ministre de l'Information.

Le Directeur de l'Agence Burundaise de Presse peut appeler aux réunions du Coneil toute personne compétente pour donner avis sui les questions portées a l'ordre du jour .

Art. 4.

Le Conseil donne son avis sur les questions qui sont soumises par le Directeur de l'Agence Burundaise de Presse. Le Conseil se réunit sur convocation du Directeur de l'Agence Burundaise de Presse.

Art. 5.

Pour la gestion quotidienne de l'Agence, le Directeur est assisté de deux Directeurs-Adjoints placés à la tête de chacune des Sous-Directions

Art. 6.

Outre le Service Central de Comptabilité rattaché à la Direction, l'Agence comporte deux Sous-Direction ;

a) Desk National

b) Relations Publiques et desk international
Chacune des Sous-Directions comprend autant de Services que de besoins

CHAPITRE III. — FONCTIONNEMENT

Art. 7.

Le Directeur est investi des pouvoirs les plus étendus pour la gestion de l'Agence, sous le contrôle du Ministre de l'Information.

Il est responsable de l'exécution des directives du Ministre. Il représente l'Agence vis-à-vis des tiers et en justice. Il peut déléguer sa signature aux Directeurs-Adjoints, dont il contrôle et coordonne l'action. Il établit un réseau de correspondants dans les Provinces et en tout lieu où cela a été jugé utile, après avis du Conseil Consultatif.

Art. 8.

Pour la Gestion du Personnel et du patrimoine de l'Agence, le Directeur est assisté d'un Comité de Gestion dont la composition est fixée par le Ministre de l'Information.

Art. 9.

Les ressources de l'Agence proviennent des dotations budgétaires, des emprunts autorisés conformément à la loi, de la vente des Informations aux organes de Presse, de la vente des Bulletins et Publications de l'Agence, de la vente autorisée des éléments de son patrimoine, ainsi que des dons et legs régulièremment acceptés.

Art. 10.

Les dépenses de l'Agence comprennent la rémunération du Personnel salarié non pris en charge par l'Etat, le paiement des abonnements et services rendus par les Agences et Correspondants Extérieurs, les frais d'acquisition et d'entretien des immeubles et du mobilier et matériel nécessaire à l'Agence non fourni par l'Etat, le paiement de toute taxes ou charges dues en vertu de la réglementation applicable aux opérations assumées par l'Agence.

Art. 11.

Le Directeur établit les états annuels de prévisions de recettes et de dépenses.

Chaque mois il établit un état faisant ressortir les recettes et les dépenses du mois écoulé et la balance des sommes disponibles au regard du budget.

Art. 12.

Tous les avoirs de l'Agence, autres que l'encaisse en espèces, doivent être consignés à un compte spécial ouvert à la Banque de la République du Burundi au nom de l'Agence.

Les dotations budgétaires sont versées à ce compte, ainsi que les recettes effectuées autrement qu'en espèces.

Art. 13.

Le Ministre de l'Information peut fixer un plafond pour l'encaisse en espèces, le surplus devant alors être versé au compte spécial à la Banque de la République.

Le Ministre de l'Information, sur avis du Conseil Consultatif, fixe le montant des chèques ou ordres de virement au-delà duquel la signature du Directeur ou celle du Ministre lui-même sera nécessaire à côté de celle du Comptable de l'Agence.

CHAPITRE IV. — COMPTABILITE CONTROLE-FINANCIER

Art. 14.

La comptabilité de l'Agence n'est pas soumise au réglement général de la comptabilité publique. Elle est tenue en partie double selon les modalité arrêtées par le Ministre de l'Information après avis du Conseil Consultatif et selon les usages en matière commerciale.

Art. 15.

L'exercice comptable court du 1er Janvier au 31 décembre de chaque année, date à laquelle les comptes sont arrêtés, l'inventaire et le bilan établis.

Art. 16.

Le résultat de l'exercice s'il est positif est reporté à l'exercice suivant dans la mesure où il ne dépasse pas les besoins normaux de l'Agence. Si le résultat est déficitaire, le Ministre de l'Information délègue les crédits budgétaires nécessaires à l'apurement des comptes et donne les directives utiles pour la restauration de l'équilibre financier de l'Agence.

Art. 17.

A la fin de chaque exercice, comptable un commissaire aux comptes, désigné par le Ministre ayant les Finances dans ses attributions, établit un rapport sur les comptes de l'Agence, donnant son avis sur les comptes de l'Agence, donnant son avis sur la régularité des opérations, la qualité de la gestion, et faisant toutes suggestions pour améliorer le fonctionnement et la comptabilité de l'Agence.

Ce rapport est adressé tant au Ministre de l'Information qu'au Mininistre ayant les Financnes dans ses attributions.

CHAPITRE V. — DISPOSITIONS FINALES

Art. 18.

Son abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret et notamment :

le décret n° 100/139 du 25 juin 1976

l'Ordonnance n° 580/116 du 30 juillet 1976

l'Ordonnance n° 580/160 du 16 septembre 1976

l'Ordonnance n° 580/161 du 16 septembre 1976 susvisée.

Art. 19.

Le Ministre de l'Information et le Ministre ayant les Finances dans ses attributions sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 20 mars 1978.

Jean-Baptiste BAGAZA,
Colonel.

Par le Président de la République,

Le Premier Ministre et Ministre du Plan,

Edouard NZAMBIMANA,
Lieutenant-Colonel.

Le Ministre de l'Information,

Tharcisse RUHWIKIRA.

Le Ministre de l'Economie et des Finances,

Dominique SHIRAMANGA.

Décret n°100/24 du 20 mars 1978 portant réorganition de la Radiodiffusion nationale du Burundi

Le Président de la République,

Vu le décret-loi n° 1/186 du 26 novembre 1976 portant organisation des pouvoirs législtatif et réglementaire ;

Vu la loi n° 1/136 du 25 juin 1976 portant réglementation de la Presse au Burundi ;

Revu l'O.L.R.U. n° 66/319 du 28 septembre 1961 renouvelée par l'O.L.R.U. n° 111/35 du 1er mars 1962 instituant une redevance annuelle à charge des détenteurs d'appareils récepteurs de radiodiffusion ;

Revu l'O.R.U. n° 66/92 du 4 avril 1960 fixant la redevence sur les appareils récepteurs de radio ;

Revu l'O.M. n° 093/12 du 8 janvier 1968 portant création du Conseil Supérieur des Programmes de la Voix de la Révolution ;

Sur rapport du Ministre de l'Information,

Décrète :

CHAPITRE I. — DISPOSITIONS GENERALES

Art. 1.

La radiodiffusion Nationale du Burundi est érigée en administration personnalisée dotée de l'autonomie financière, placée sous l'autorité du Ministre de l'Information et sous la direction administrative et financière d'un Directeur général.

Art. 2.

La radiodiffusion nationale du Burundi a pour mission :

— d'informer, d'éduquer, de distraire la population du Burundi ;

— d'aider à la préservation du patrimoine culturel national et de le faire connaître à la population ;

— de prendre toutes les mesures utiles pour la formation d'un personnel spécialisé ;

— d'assurer la qualité et la diversité de ses émission, le rayonnement et le prestige du Burundi à l'étranger.

Par ailleurs, la Radiodiffusion nationale du Burundi est chargée de l'Administration, de la Gestion et de l'Exploitation des ses services permettant :

— d'étudier et de réaliser des émissions d'information générale et des programmes de Radiodiffusion répondant aux objectifs éducatifs, économiques et sociaux fixés par le Gouvernement ;

— d'étudier et proposer au Gouvernement tout plan d'équipement permettant d'améliorer les installations techniques et d'atteindre le plus grand nombre possible d'auditeurs.

Art. 3.

La Radiodiffusion nationale est habilitée à correspondre avec tout organisme étranger ou international compétent en matière de radiodiffusion. Elle doit exécuter les engagements pris par le Burundi dans le cadre des convention internationales ou particulières, relatives aux télécommunications et émissions radiophoniques à caractère éducatif, informatif, distractif et éventuellement publicitaire.

CHAPITRE II. — ORGANISATION ADMINISTRATIVE

Art. 4.

La Radiodiffusion nationale comporte trois départements :

a) la direction de la première Chaîne, responsable des émissions en Kirundi ;

b) la direction de la deuxième Chaîne, responsable des émissions en langues étrangères ;

c) la Direction Technique qui gère les installations d'enregistrement et d'émission.

Art. 5.

Le directeur Général de la Radiodiffusion est nommé par décret du Président de la République sur proposition du Ministre de l'Information.

Art. 6.

Le directeur Général est assisté par les directeurs et Chefs de service. Il assure le fonctionnement, la sécurité et l'entretien du réseau national radiophonique et, conformément aux instructions du Ministre de l'Information, il décide de tout ce qui est nécessaire à la bonne marche du service, notamment :

— il prépare les programmes généraux d'équipement et d'exploitation du réseau ;

— il organise le travail des divers services et fixe les règles de la discipline intérieure ;

— il engage et licencie, selon les besoins le personnel temporaire et les collaborateurs occasionnels et pigistes, dans la limite des crédits disponibles ;

— il prépare les projets de budget et veille à l'exécution du budget en cours, engageant les dépenses, liquidant les dettes et ordonnant tous paiements réguliers, veillant à la bonne tenue de la comptabilité.

— il passe les marchés dans le cadre de la réglementation applicable ;

— il représente la Radiodiffusion nationale auprès des administrations comme en justice et pour toutes les opérations entrant dans la mission de la Radiodiffusion ;

— il exerce en outre toutes attributions que lui délègue le Ministre de l'Information ;

— il peut déléguer des pouvoirs aux directeurs et Chefs de Service pour les besoins du service.

Art. 7.

Pour l'Administration de Radiodiffusion et l'orientation générale du service et des programmes, le directeur Générale est assisté par un Conseil consultatif qu'il préside et dont les autres membres sont choisis par le Ministre de l'Information en raison de leurs compétences et de l'intérêts qu'il portent à la Radiodiffusion.

Art. 8.

Le mandat des membres désignés du Conseil consultatif est de deux ans. Leurs fonction n'est pas rémunérée. Ils peuvent être remplacés en cours de mandat, mais pour une durée qui ne peut dépasser l'expiration normale du mandat.

Art. 9.

Le Conseil adopte son règlement intérieur. Il se réunit sur convocation du directeur Général ou à la demande de la moitié au moins de ses membres une fois par trimestre.

Le Secrétariat est assuré par un fonctionnaire désigné par le directeur général parmi ceux placés sous son autorité.

Le directeur général peut appeler aux réunions du Conseil toute personne compétente pour donner avis sur les questions portées à l'ordre du jour.

Art. 10.

Le Conseil donne son avis sur les questions mises à l'ordre du jour par le directeur général. Ces avis sont consignés dans un procès-verbal signé du Président et Secrétaire, qui est transmis pour information au Ministre de l'Information.

CHAPITRE III. — ORGANISATION FINANCIERE ET COMPTABILITE.

Art. 11.

Les ressources de la Radiodiffusion nationale provienne :

— des dotations budgétaires de l'Etat

— des recettes de la publicité radiophonique

— de l'organisation des spectacles ou de concerts

— des taxes ou redevances qui pourraient être instituées par ordonnance du Ministre de l'Information à charge des usagers du service.

Art. 12.

Les dépenses de la Radiodiffusion comprennent notamment :

— les frais d'acquisiton, d'usage et d'entretien des immeubles, installations et matériels de services ;

— les frais de documentation, abonnements, cotisation à des organismes correspondants, droits versés aux auteurs et interprètes des œuvres diffusées ;

— la rémunération des personnels temporaires et occasionnels non pris en charge par le Bureau Central des Traitements de la Fonction Publique ;

— Toutes charges sociales et fiscales et autres frais généraux résultant de l'activité du service.

Art. 13.

Toute dépense doit être engagée par le directeur général ou un fonctionnaire régulièrement délégué.

Aucune dépense ne peut être engagée au delà des limites des disponibilités budgétaires.

Les payements ne peuvent être effectués que par le Chef du Service central de comptabilité et de gestion ou l'un de ses collaborateurs régulièrement délégué.

Art. 14.

Le Ministre de l'Information fixe le plafond au delà duquel l'encaisse du service doit être consignée à un compte spécial ouvert à la Banque de la République du Burundi au nom de la Radiodiffusion nationale. C'est à ce compte que sont virés les dotations budgétaires et les recettes payées autrement qu'en espèces.

Art. 15.

Le Ministre de l'Information fixe le plafond au delà duquel les chèques ou ordres de virement établis par le Chef du Service central de comptabilité et de gestion doivent être contresignés soit par le directeur général, soit par le Ministre lui-même.

Art. 16.

Chaque mois, le directeur général adresse au Ministre de l'Information un état faisant ressortir les recettes et les dépense du mois écoulé et la balance des sommes disponibles au regard du budget en cours.

Art. 17.

La comptabilité de la Radiodiffusion n'est pas soumise au réglement général de la Comptaibilité publique. Elle est tenue selon les usages commerciaux, en partie double conformément aux règles du plan comptable national et aux modalités arrêtées par le Ministre de l'Information. Les pertes ou boni de gestion sont reportés à l'exercice suivant.

Art. 18.

Le budget est préparé chaque année par le directeur général compte tenu du programme défini par le Ministre après avis du Conseil Consultatif. Il est fixé sur proposition conjointe du Ministre de l'Information et du Ministre des finances par le Conseil des Ministres.

Art. 19.

L'exercice comptable court du 1er janvier au 31 décembre de chaque année, date à laquelle les comptes sont arrêtés, l'inventaire et le bilan établis, faisant ressortir le compte des pertes et profits et les soldes caractéristiques de gestion.

A titre exceptionnel le premier exercice part dès l'entrée en vigueur du présent décret.

Art. 20.

Les comptes de la Radiodiffusion nationale sont placés sous le contrôle permanent d'un commissaire aux comptes désigné par le ministre des Finances. Après chaque exercice le Commissaire aux comptes établit un rapport de ses opérations de contrôle, donnant son avis sur la régularité de ceux-ci, sur la qualité de la gestion et faisant toute suggestions pour une meilleure administration financière et comptable.

Ce rapport est communiqué au Ministre de l'Information, au Ministre des Finances, au directeur général de la Radiodiffusion nationale et aux membres du Conseil Consultatif.

CHAPITRE IV. — DISPOSITIONS FINALES

Art. 21.

Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret et notamment :

— l'O.L.R.U. n° 66/319 du 28 septembre 1961 renouvelée par l'O.L.R.U. n°111 /35 du 1er mars 1962 instituant une redevance annuelle à charge des détenteurs d'appareils récepteurs de radiodiffusion ;

— l'O.L.R.U. n° 66/92 du 4 avril 1960 fixant la redevance sur les appareils récepteurs de radio ;

— l'Ordonnance ministérielle n° 093/12 du 8 janvier 1968 portant création du Conseil Supérieur des programmes de la Voix de la Révolution.

Art. 22

Le Ministre de l'Information et le Ministre des Finances sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 20 mars 1978,

Jean-Baptiste BAGAZA,
Colonel.

Par le Président de la République,

Le Premier Ministre et Ministre du Plan,

Edouard NZAMBIMANA,
Lieutenant-Colonel.

Le Ministre de l'Information,

Tharcisse RUHWIKIRA,
Capitaine.

Le Ministre de l'Economie et des Finances,

Dominique SHIRAMANGA.

Décret n° 100/25 du 20 mars 1978 portant organisation de l'Administration centrale du Ministère de l'Information.

Le Président de la République,

Vu le décret-loi n° 1/186 du 26 novembre 1978 portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire ;

Vu le décret présidentiel n° 100/259 du 13 novembre 1976 portant composition du Gouvernement de la République ;

Vu le décret n° 100/21 du 20 mars 1978 portant organisation des Publications de presse burundaise ;

Vu le décret n° 100/23 du 20 mar 1978 portant modification et réorganisation de l'Agence Burundaise de Presse ;

Vu le décret n° 100/24 du 20 mars 1978 portant organisation de la Radiodiffusion nationale du Burundi ;

Vu le décret n° 100/22 du 20 mars 1978 portant création et statuts de l'Imprimerie Nationale du Burundi ;

Sur rapport du Ministre de l'Information et après avis conforme du Conseil des Ministre,

Décrète :

Art. 1.

L'administration centrale du Ministère de l'Information comporte outre le Cabinet et le Secrétariat du Cabinet du Ministre :

a) l'administration personnalisée des Publications de Presse burundaises sous l'autorité d'un directeur général ;

b) l'administration personnalisée de la Radiodiffusion nationale sous l'autorité d'un directeur général ;

c) l'administration personnalisée de l'Agence Burundaise de Presse sous l'autorité d'un directeur.

d) En outre le Ministre de l'Information assure la tutelle administrative de l'Imprimerie nationale

du Burundi, établissement public à caractère industriel et commercial.

Art. 2.

La direction générale des Publications de presse burundaise comporte un service central de comptabilité et trois directions :

— la direction de la presse quotidienne

— la direction de la presse périodique

— la direction de la documentation.

Art. 3.

La direction générale de la Radiodiffusion nationale comporte des services centraux de comptabilité et de documentation, un centre de formation professionnelle et trois départements :

— la direction de la première chaîne (radio rurale, émissions en Kirundi)

— la direction de la deuxième chaîne (émissions langues étrangères)

— la direction tehcnique.

Art. 4.

La direction de l'Agence Burundaise de Presse comporte un service central de comptabilité et deux sous directions :

— Desk national

— Relations publiques et desk international.

Art. 5.

Le Ministre de l'Information est chargé de l'exécution du present décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 20 mars 1978.

Jean-Baptiste BAGAZA,
Colonel.

Par le Président de la République

Le Premier Ministre et Ministre du Plan,

Edouard NZAMBIMANA,
Lieutenant-Colonel.

Le Ministre de l'Information,

Tharcisse RUHWIKIRA,
Capitaine.

Ordonnance ministérielle n°530/060 du 27 mars 1978 instituant la carte nationale d'Identité.

Le Ministre de l'Intérieur,

Vu le décret-loi n° 1/186 du 26 novembre 1976. portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire ;

Revu l'O.R.U. n° 221/122 du 21 mai 1958 rendant le port du livret d'identité obligatoire,

Ordonne :

Art. 1.

Il est institué une carte nationale d'identité dont le port est obligatoire pour tout Murundi âge de 16 ans au moins.

Art. 2.

L'obligation au port de la carte nationale d'identité prendra effet dans chaque commune à partir de la délivrance de cette carte aux habitants qui y seront appelés par avis de l'autorité communale.

Cet avis sera renouvelé périodiquement à l'intention des habitants ayant atteint l'âge de 16 ans depuis le dernier passage du service d'identification du Ministère de l'Itntérieur.

Art. 3.

La carte est établie par l'autorité communale de la localité où l'intéressé a son domicile légal ou élu, sur la base des documents d'état civil de l'intéressé, et à défaut, sur la base d'une attestation de trois témoins agréés par l'autorité communale justifiant l'identité de l'intéressé.

Art. 4.

La carte nationale d'identité comporte un numéro d'immatriculation, la photographie de l'intéressé, sa signature ou son empreinte digitale ainsi que la signature de l'autorité communale ayant délivré la carte.

Art. 5.

L'autorité communale établit pour chaque car-

te délivrée une fiche reprenant toutes les mentions et un exemplaire de la photographie figurant sur la carte et comportant l'empreinte du pouce et de l'auriculaire de chaque main de l'intéressé.

Les documents d'état civil ou l'attestation en tenant lieu sont conservés avec cette fiche par l'autorité communale.

Art. 6.

La photographie d'identité est opérée par le service d'identification du Ministère de l'Intérieure qui se déplace dans chaque commune.

Il est perçu pour frais d'établissement de la carte un droit de 50FBu à la diligence du comptable communal.

Art. 7.

Tout changement de domicile doit être déclaré dans le délai d'un mois par l'intéressé à l'autorité de la commune du nouveau domicile qui demandera le transfert de fiche à l'autorité de la commune de l'ancien domicile.

Art. 8.

La carte nationale d'identité doit être produite à toute réquisition d'un agent de l'autorité.

Toute contravention à la présente ordonnance est passible d'une peine servitude pénale de 7 jours au plus et d'une amende de 500 FBU au plus, ou d'une de ces deux peines seulement.

Est punie des mêmes peines toute personne qui héberge sciemment un contrevenant à la présente ordonnance.

Art. 9.

Toute personne qui fait ou tente de faire usage de papiers d'identité falsifiés ou appartenant à autrui est passible d'une peine de servitude pénale de 2 mois et d'une amende de 1.000 F au plus ou d'une de ces deux peines seulement.

Art. 10.

Le directeur du Département des Affaires Administratives, Judridiques et Politiques, les Gouverneurs de Province et les Administrateurs Communaux sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 27 mars 1978.

Gabriel NDIKUMANA,
Lieutenant-Colonel.

B. — DIVERS

SECRETARIAT GENERAL DE LA PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE.

Nomination des Conseillers au Secrétariat Général de la Présidence.

Par décrets :

D.P. N° 100/5 du 31/1/78 : Madame NIYONZIMA Candide a été nommée Conseillère au Secrétariat général de la Présidence ;

D.P. N° 100/8 du 27/2/78 : Monsieur MUYEBE Benoît a été nommé Conseiller à la Présidence.

PREMIER MINISTERE ET MINISTERE DU PLAN

Nomination des conseillers au Premier Ministère et Ministère du Plan

Par décret n° 100/6 du 15 février 1978 ont été nommés conseillers au Premier Ministère et Ministère du Plan, Messieurs NIBIGIRA Gérard et MPFUBUSA David.

PARQUET

Nomination des Inspecteurs de police judiciaire

Par Ordonnance n° 560/42 du 8 mars 1978 du Ministre de la Justice, ont été nommés inspecteurs de police stagiaires :

— RUSIMBI Kamatari
— NGEZA Gabriel
— BARANKENGURUTSE Gaspard
— BIRAGIRA Aster
— NIYONGABO François
— MUHIGIRWA Imelda
— SINDAYE Simon
— SABUKUNZE Ambroise
— NAHIMANA Stanislas
— GAHUNGU Gabriel
— SABINDEMVYI Denis
— RUSUGURU Lucien
— RURAKAMVYE Gaspard
— NDAYAMAZE Barnabé
— NTAWUHORAGEZE
— BASHIRAHISHIZE Remy
— NDUWIMANA Melchior
— MALORERWA Aloïs

FORCES ARMEES.

Mise en non activité de service dans l'intérêt du service.

Par Ordonnance n° 520/43 du 10 mars 1978 du Ministre de la Défense Nationale, les Sous-Officiers de carrière repris ci-dessous ont été mis en non activité de service dans l'intérêt du service :

— C0033 Adjudant-Chef KAKANA André
— C0039 » NYAMUZANGURA Boniface
— C0046 » NZOJIBWAMI Helménégilde
— C0117 Adjudant BICARI Léonidas
— C0098 » MADAGASHA Joseph
— C0014 Adjudant-Chef NIJIMBERE Sylvestre
— C0060 » SEHARURWA Sévérin
— C0057 » NDIKURIYO Damas
— C0048 » BUGAZA Sébastien
— C0037 » FYEREMBE Antoine
— C0035 » MUTARIRWA Etienne
— C0045 » KANYARWANDA Antoine
— C0110 Adjudant NDAGIJIMANA Constantin
— C0133 Premier Sergent Major NKUNZIMANA Stanislas
— C0146 » HAKIZIMANA Vital
— C0170 » NKURIKIYE Tharcice

— C0156	»	NIYONKINDI Pierre
— C0172	»	CUMWAMI Anicet
— C0159	»	NTIBARAMVUNA Charles
— C0151	»	BARARWEREKANA Joseph
— C0384	»	BANKURUNAZE Balthazar
— C0449	»	HABONIMANA Jean-Berchmas
— C0287	Premier Sergent Major	NDOSE Sabas
— C0263	Premier Sergent Major	KAZUNGU Agathon
— C0225	»	KARIKURUBU Boniface
— 2444	Sergent	RWURI Marcel
— C0468	Sergent	NDAYIKESHA Marcien
— C0096	Sergent	GASWI Emmanuel

Nomination d'Officiers

Par décret n° 100/10 du 3 mars 1978 :

1. Ont été nommés au grade de Major à la date du 01 janvier 1978 :

— S0084 BAKANA	Augustin
— S0085 SINZINKAYO	Eugène
— S0089 MANDEVU	Melchiade
— S0091 NDABANEZE	Laurent
— S0278 SEBITITAWEHO	François.

2. Ont été nommés au grade de Major à la date du 1 Avril 1978 :

— S0045 NIYUNGEKO	Antoine
— S0047 NAHIMANA	Libère
— S0049 KARENZO	Helménégilde
— S0053 NTABIRAHO	Onesphore.

3. Ont été nommés au grade de Commandant à la date du 1 janvier 1978 :

— S0116 NDIKUMAGENGE	Gervais
— S0117 FYIROKO	Gédéon
— S0118 BUHUNGU	Antroine Marie
— S0120 NIYUNGEKO	Cyprien
— S0121 NDINGANIRE	Salvator
— S0122 NTACOMAZE	Jérémie
— S0125 NTAKO	Pascal
— S0127 NDIYO	Jean Claude
— S0130 MBONYINGINGO	Jean-Baptiste
— S0133 KAZATSA	Charles
— S0138 BARAHINDUKA	Prime
— S0140 MBUNDE	Diomède
— S0145 KADOYI	Aloïs
— S0146 BARUTWANAYO	Déogratias
— S0147 BARIBWEGURE	Janvier
— S0148 NDAKAZI	Edmond
— S0149 MURENGERA	Louis

4. A été nommé Aumônier principal de deuxième classe à la date du 1 janvier 1978 :

— S0179 SEMURUNGA	Enock.

5. Ont été nommés au grade de Capitaine à la date du 01 janvier 1978 :

— S0180 SINDIHEBURA	Etienne
— S0181 BUYOYA	Pierre.

6. Ont été nommés au grade de Lieutenant à la date du 1 Janvier 1978 :

— S0267 GAFEKE	Oscar
— S0269 KARENZO	Charles
— S0270 NINGANZA	David
— S0275 MUZAGARA	Athanase
— S0276 SIMBARAKIYE	Donatien
— S0277 SINIBARURA	Daniel

Par décret n° 100/11 du 3 mars 1978 :

1. Ont été nommés au grade de Sous-Lieutenant à la date du 01 octobre 1975 :

— 7441 NTAGASIGUMWAMI	Déogratias
— 7449 NZOSABA	Juvénal
— 7399 GUNUNGU	Gabriel
— 7395 BUGEGENE	Déogratias
— 7419 NAHIGOMBEYE	Anicet
— 7431 NIMUBONA	Adelin
— 7391 BIJONYA	Bernard
— 7407 KARIHANZE	Fabien
— 7414 MBONYINGINGO	Ephraïm
— 7418 MUPERA	Emmanuel
— 7409 KIBATI	Sophonie
— 7426 NDIKURIYO	Adrien
— 7415 NIDOGO	Jean-Bosco
— 7408 KAYIBIGI	Juvénal
— 7397 GAHUNGU	Jean
— 7439 NIYUNGEKO	Benoît
— 7432 NIMBITSO	Godefroid
— 7445 NYUZUYE	Guillaume
— 7404 KAKUNZE	Benoît
— 7443 NTIBAMFASHE	Léonidas

2. Ont été nommés au grade de Sous-Lieutenants à la date du 1 octobre 1976, les Sous-Lieutenants commissionnés dont les noms suivent :

— 7916 NIMUBONA	Sylvestre
— 7894 HAKIZIMANA	Charles
— 7889 BUZOYA	Aloïs
— 7893 GATOTO	Antoine
— 7902 MISAGO	Salomon
— 7907 NDARYIYUMVIRE	Salvator
— 7892 GAHIRO	Samuel
— 7905 NAHIMANA	Marc
— 7895 HAKIZIMANA	Emilien
— 7903 NAHIMANA	Célestin
— 7897 KARENZO	Gabriel
— 7927 RUDEGEMWA	Frédéric
— 7930 SEKIYUKU	Gabriel
— 7906 NDACASABA	Hypax
— 7900 MANDARI	Moïse
— 7883 BARIKWINDEVYA	Jean
— 7908 NDAYIRAGIJE	Sévérin.

3. Ont été nommés au grade de Sous-Lieutenant à la date du 1 octobre 1977, les Sous-Lieutenant commissionnés dont les noms suivent :

— 7898 KARIMBANE	Adrien
— 7929 RUFYIRI	Adrien
— 7911 NDIKUMANA	Normand
— 7890 CIZA	Térence
— 7919 NIYONGABO	Emmanuel

Par décret n° 100/12 du 3 mars 1978, ont été nommés au gradede lieutenant à la date du 1 avril1978 :

— S0272 NTAKIJE	Charles
— S0274 BAHIGEZE	Antoine

Admission sous-statut d'offficiers

Par ordonnance n° 520/33 du 3 mars 1978, du Ministre de la Défense National, ont été admis sous-statut à la date du 1 octobre 1975, les Sous-Lieutenant dont les noms ci-paprès :

— 7441 NTAGASIGUMWAMI	Déogratias
— 7449 NZOSABA	Juvénal
— 7399 GUNUNGU	Gabriel
— 7395 BUGEGENE	Déogratias
— 7419 NAHIGOMBEYE	Anicet
— 7431 NIMUBONA	Adelin
— 7391 BIJONYA	Bernard
— 7407 KARIHANZE	Fabien
— 7414 MBONYINGINGO	Ephraïm
— 7418 MUPERA	Emmanuel
— 7409 KIBATI	Sophonie
— 7426 NDIKURIYO	Adrien
— 7415 MIDOGO	Jean-Bosco
— 7408 KAYIBIGI	Juvénal
— 7397 GAHUNGU	Jean
— 7439 NIYUNGEKO	Benoît
— 7432 NIMBITSO	Godefroid
— 7445 NYUZUYE	Guillaume
— 7404 KAKUNZE	Benoît
— 7443 NTIBAMFASHE	Léonidas

2. Ont été admis Sous-Statut à la date du 1 Octobre 1976, les Sous-Lieutenants dont les noms ci-après :

— 7916 NIMUBONA	Sylvestre
— 7894 HAKIZIMANA	Charles
— 7889 BUZOYA	Aloïs
— 7893 GATOTO	Antoine
— 7902 MISAGO	Salomon
— 7907 NDAVYIYUMVIRE	Salvator
— 7892 GAHIRO	Samuel
— 7905 NAHIMANA	Marc
— 7895 HAKIZIMANA	Emilien
— 7903 HAHIMANA	Céléstin
— 7897 KARENZO	Gabriel
— 7927 RUDEGEMWA	Frédéric
— 7930 SEKIYUKU	Gabriel
— 7906 NDACASABA	Hypax
— 7900 MANDARI	Moïs
— 7883 BARIKWINDEMVYA	Jean
— 7908 NDAYIRAGIJE	Sévérin

3. Ont été admis sous-statut à la date du 1 octobre 1977, les Sous-Lieutenant dont les noms ci-après :

— 7898 KARIMBANE	Adrien
— 7929 RUFYIRI	Adrien
— 7911 NDIKUMANA	Normand
— 7890 CIZA	Thérence
— 7919 NIYONGABO	Emmanuel

Nomination des Sous-Officiers d'élite

Par ordonnance n° 520/35 du 3 mars 1978 du Ministre de la Défense Nationale :

1. Ont été nommés au grade de Premier Sergent Major des armés à la date du 1 janvier 1978 ;

— C0251 NIMBONA	Felix
— C0295 RUZANGA	Savin
— C0283 MASEKERI	Nestor
— C0301 BUHANZA	Alexis
— C0298 SINIREMERA	Bède
— C0325 MBONAYO	Venant
— C0302 BUTOYI	Zacharie
— C0304 NIYONKURU	Adronis
— C0296 SINDAYE	Sylvère
— C0275 BUKURU	Hilaire
— C0279 KASHAKA	Jean
— C0277 GIKAKU	Terence
— C0287 NDONSE	Sabbas
— C0320 NJANGWA	Artémon

— C0284 MATONDE Venant
— C0286 NDAYITWAYEKO Adrien
— C0303 KOYOKOYO Bernard
— C0293 NZOKIRA Déogratias
— C0294 RUHUTU Jean-Berchmans
— C0290 NIJIMBERE Joseph
— C0276 GASHURI Antoine

2. Ont été nommés au grade de Premier Sergent Major d'Education Physique et Sport à la date du 1 janvier 1978, les Premier Sergents dont les noms suivent : 2

— C0210 BIGARI Prosper
— C0288 NDORERE Bernard
— C0264 BATUNGWANAYO Atale

3. Ont été nommés au grade de Premier Sergent Major des transmissions à la date du 1 janvier 1978, les Premiers Sergents dont les noms suivent :

— C0260 NIBASENGE Thomas
— C0313 MAGWENGWE Damien
— C0281 KAYUGI Tharcice
— C0314 MAYOYA Tatien
— C0305 NZIGAMASABO Serge

4. Ont été nommés au grade de Premier Sergent Major OPJ à la date du 1 janvier 1978, les Premiers Sergents dont les noms suivent :

— C0317 NIYONGERE Anicet
— C0274 BAJEGETERE Laurent
— C0291 NKUNDWA Sylvestre

5. A été nommé au grade de Premier Sergent Major armurier à la date du 1 janvier 1978, le Premier Sergent SINDAYIHEBURA Sylvestre, C0297.

6. A été nommé Premier Sergent Major plieur des parachutes à la date du 1 janvier 1978, le Premier Sergent NDOVIKO Bernard, C0289.

7. A été nommé Premier Sergent Major maçon à la date du 1 janvier 1978, le Premier Sergent SUNZU Sévérin C0299.

8. Ont été nommés Premiers Sergents Major Moniteurs des sauts à la date du 1 janvier 1978, les Premiers Sergents dont les noms suivent :

— C0312 KAYUKU Léopold
— C0285 MPANGAJE Salvator

9. A été nommé Premier Sergent Major Logistique à la date du 1 janvier 1978, le Premier Sergent KAYOYA Charles C0280

10. A été nommé Premier Sergent Major d'Administration à la date du 1 janvier 1978, le Premier Sergent GISURIRO Frédéric C0278

11. A été nommé Premier Sergent Major Mécanicien avion à la date du 1 janvier 1978, le Premier Sergent NTAMUHANGA Libère n° C0292

12. A été nommé Premier Sergent Major pilote avion à la date du 1 janvier 1978, le Premier Sergent NIYONGABO Jean-Baptiste, C0321

13. A été nommé Premier Sergent Major Plombier Zingueur à la date du 1 janvier 1978, le Premier Sergent NTAHOMA Sylvère, C0326

14. A été nommé Premier Sergent Major Magasinier à la date du 1 janvier 1978, le Premier Sergent NIYONGABO Bernard C0316

15. A été nommé au grade de Premier Sergent Major gestionnaire à la date du 1 janvier 1978, le Premier Sergent KARENZO Joseph C0382

16. Ont été nommés Premiers Sergents à la date du 1 janvier 1978, les Sergents dont les noms suivent

— C0505 BARANGWAYE Etienne
— C0525 NDIKURIYO Appolinaire
— C0568 NIKOBAMEZE Philippe
— C0531 SAFARI Normand
— C0541 SINZINKAYO Cyprien

17. A été nommé Premier Sergent mécanicien véhicule à la date du 1 janvier 1978, le Sergent NTAHIRAJA Bernard

18. A été nommé Premier Sergent musicien à date du 1 janvier 1978, le Sergent RURYORYO Innocent C0515.

19. A été nommé Premier Sergent Logistique à la date du 1 janvier 1978, le Sergent MAKOBANYA Bonaventure C0552.

20. A été nommé Premier Sergent d'Administration à la date du 1 janvier 1978, le Sergent MURWANOZA Denis, C0489

Admission dans le cadre des Sous-Officiers de carrière

Par Ordonnance n° 520 32 du 3 mars 1978 du Ministre de la Défense nationale, ont été admis dans le cadre des sous-officier de carrière à la date du 1 janvier, les sous-officiers dont les noms suivent :

Sergent HARUSHUMWAMI Aloïs n°0676
Sergent NTAHIRAJA Bernard n°4285

Sergent NKURUNZIZA	Michel	n°4644
Sergent KAZIRUKANYO	Méthode	n°5170
Sergent NDIKUMANA	Antoine	n°5444
Sergent SIBOMANA	Zacharie	n°5984
Sergent BARUSASIYEKO	Antoine	n°4827
Sergent NYANDWI	Pierre	n°5850
Sergent HAKIZIMANA	Erman-Joseph	5042
Sergent BIKUKUZA	Bernard	n°4877
Sergent HARIMENSHI	Bonaventure	n°4472

Commissionnement au grade Supérieur des Candidats Officiers

Par ordonnance n° 520/34 du 3 Mars 1978 du Ministre de la Défense nationale, ont été commissionné au grade se sous-lieutenant, les candidats officiers dont les noms suivent :

— NINGANZA	Gaspard	8131
— SIBONDAVYI	Audace	8151

Par ordonnance n° 520/36 du 3 mars 1978 du Miniére de la Défense nationale, ont été commissionnés au grade de sous-lieutenant, à la date du 1 février 1978, les Adjudants candidats officiers dont les noms suivent :

— 8128 NEGAMIYE	Emmanuel
— 8132 NIYOMUKIZA	Pascal
— 8143 NTUNZWENAYO	Gérard

FONCTION PUBLIQUE

Mise en disponibilité d'office pour une durée déterminée

Par décret, ont été mis en disponibiité d'office pour une durée déterminée.

D. N° 100/17 du 13/3/78 : NZEYIMANA Artémon, matricule 205.891, Conseiller de 5ème Classe du cadre de l'Epidémiologie et Laboratoires a été mis en disponibilité d'Office du 23 mars 1977 au matin au 28 mars 1977 au soir

D. N° 100/18 du 13/3/78 : RWAMIYE Adrien, matricule 201.782, conseiller de 6ème classe du cadre de l'Aéronautique a été mis en disponibilité d'office du 2 août 1977 au matin du 3 août 1977 au soir ;

D. N° 100/19 du 13/3/38 : NDAYIRAGIJE Bonaventure, matricule 508.537 conseiller de 6ème Classe du cadre de l'enseignement secondaire a été mis en disponibilité d'office le 15 octobre 1977.

Mise en disponibilité pour convenances personnelles

Par décret, a été mis en disponibilité pour convenances personnelles

D. N° 100/16 du 13/3/77 : NDAYIRUKIYE Sylvestre, matricule 505.596, conseiller de 5 ème classe du cadre de l'enseignemet secondaire a été mis en disponibilité pour convenances personnels pour une durée maximum de six ans le 1er Septembre 1976.

Tutularisation

Par décret, a été titularisé.

D. N° 100/20 du 13/3/78 : HARIMENSHI Diomède, matricule 205.665, Conseiller de 6ème classe stagiaire Commissionné au grade de conseiller de 4ème classe a été titularisé dans son emploi au sein du Département du commerce intérieur le 10 juin 1977.

Détachement

Par décret, a été détaché

D. N° 100/15 du 13/3/78 : SAHABO Luc, matricule 200.575, conseiller de 4ème classe du cadre de la

Direction Générale de la Planification Agricole, Elevage et Développement rural a été détaché auprès de l'I.T.A.B. le 19 septembre 1977.

Levée de disponibilité

D. N° 100 14 du 13 3 78 : Le décret n° 100/56 du 10 mars 1976 mettant Mademoiselle NGARUKO Caritas, matricule 507.425, Conseiller de 6ème classe du cadre de l'enseignement secondaire et supérieur en disponibilité pour convenances personnelles, le 15 septembre 1975 a été abrogé le 11 avril 1977 au soir.

AIR BURUNDI

Nomination des membres du conseil d'administration

Par ordonnance n° 740/40 du 6 mars 1978 du Ministre des transports, et de l'Aéronautique, ont été nommés membres du conseil d'administration d'Air Burundi :

MM : Le Ministre des transports et de l'Aéronautique : président

- NIRAGIRA Charles
- HABONIMANA Anselme
- GAHUNGU Jérôme
- BIGIRIMANA Procès
- NAHIMANA Libère
- NIYONDAGARA Libérat

AGRICULTURE, ELEVAGE ET DEVELOPPEMENT RURAL

Nomination de hauts fonctionnaires du Ministère de l'Agriculture, Elevage et du Développement.

Par décret n° 100/13 du 6 mars 1978

Ont été nommés : MM : BUDARARA Joseph : directeur général de l'Agriculture

NIYONGABO Edouard : directeur de l'OCIBU.

NZIGAMASABO Astère : directeur du COGERCO

NGOWENUBUSA Antoine : directeur des Coopératives.

FONCTION PUBLIQUE

Détachement

Par décret n° 100/4 du 31 janvier 1978, Monsieur NICIMPAYE Bonaventure matricule 205.047, conseiller de 6ème classe du cadre du Cabinet administratif de la Présidence a été détaché auprès de l'Université du Burundi 1er décembre 1978.

UNIVERSITE DU BURUNDI

Nomination des membres du Conseil d'Administration

Par décret n° 100/2 du 24 janvir 1978 :

Ont été nommés membres du Conseil d'Administration de l'Université du Burundi :

a) représentants des personnels enseignant et scientifique de l'Université du Burundi :

MM. Firmin KINIGI
Mathias SINAMENYE
Philippe NTAHOMBAYE

b) représentants des secteurs socio-économiques n'appartenant pas à l'Université du Burundi :

MM. Pasteur NZINAHORA
Déogratias BARAKAMFITIYE
André BIBWA
Astère GIRUKWIGOMBA
Bonaventure MUSERU
Jean-Baptiste NDIKUMANA
Philippe MAHWENYA

c) représentant du personnel administratif de l'Université du Burundi :

Mr. Marc MBESHERUBUSA

d) représentants des étudiants :

MM. André NYAHOZA
Marius RURAHENYE

Nomination du Président du Conseil d'Administration.

Par décret n° 100/3 du 24 janvier 1978, Monsieur BIBWA André a été nommé en qualité du président du conseil d'administration de l'Université du Burundi.

OFFICE DE THE DU BURUNDI (O.T.B.)

Nomination de directeur de l'Office du thé du Burundi.

Par décret n° 100/7 du 24 Février 1978, a été nommé Directeur de l'Office du thé du Burundi, Monsieur, Anaclet NDABADUGITSE

A.S.B.L.

« Inades Burundi » — Modification aux Statuts

Par Ordonnance n° 560/254 du 23 décembre 1977 du Ministre de la Justice, Ont été approuvés les modifications apportées aux statuts de l'Association sans but lucratif « INADES BURUNDI » agréée par ordonnance ministérielle n° 560/50 du 24 Mars 1975.

Représentation légale

Par décision n° 563/15 ASBL. du 19 décembre 1977 du Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux, ont été agréées en qualité respective de représentante légale et de représentante légale suppléante de l'A.S.B.L. « INADES BURUNDI » Madame BUYOYA Cathérine et la Révérende Sœur Gabrielle MARNEFFE, toutes deux résidant à Bujumbura.

« Etudes juridiques et administratives du BURUNDI » Représentation légale

Par décision n° 563/877 A.S.B.L. du 23 juin 1977, a été agrée en qualité de représentant légal de l'A.S.B.L.

« Etudes juridiques et administratives du Burundi » Monsieur MABUSHI Charles de nationalité Burundaise, résidant à Bujumbura. A été agréé en qualité de représentant légal suppléant de la même association NDAYISENGA Lucien de nationalité Burundaise résidant à Bujumbura.

« Ligue pour la lecture de la Bible » — Représentation légale

Par décision n° 563 16 A.S.B.L. du 27 février 1978 du Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux, a été agréé en qualité de représentant légal de l'association sans but lucratif « Ligue pour la lecture de la Bible Monsieur KABERA Jean-Claude.

A été agréée en qualité de représentant légal suppléant de la même association Monsieur KARORERO Barnabé.

Eglise Kibangwiste au Burundi-Représentation légale.

Par décision n° 563 6 A.S.B.L. 77 du 4 mai 1977 du Directeur du Département des Affaires Juridiques et du Constentieux a été agréé en qualité de représentant légal de l'association sans but lucratif Eglise KIBANGWITSE au Burundi « le Révérend BANYIRIRWAKO Rémy-Emile, de nationalité burundaise, résidant à 11 Avenue n° 3 NYAKABIGA 1, Bujumbura

NATIONALITE

Déclaration en Recouvrement de la nationalité burundaise.

En date du Vingt-neuf octobre mil neuf cent soixant-seize, devant Nous KAHUNGU Louis, Délégué du Ministre de la Justice, a comparu le nommé RWAMUKWAYA Tharcice, né à KINKANGA en République Rwandaise en 1934 de SEBARIMA Stanislas et NAKABONDI, divorcé, père de 4 enfants, résidant à Bujumbura, Ngagara, Q IV n° 144.

Le comparant a déclaré qu'en application de l'art. 17 du code de la nationalité il voulait recouvrer la nationalité burundaise qu'il avait perdu en 1918 en application de l'art. 15, lettre a du même Code.

Le comparant Nous a présenté les documents suivants, établissant qu'il se trouve dans les condition requises :

1° Dossier n°488/D.16/76 établi par le Parquet de Bujumbura.

La présente déclaration a été enregistrée par Nous au registre répertoire des actes modificatifs ou déclaratifs de nationalité sous le numéro 552.

Conformément aux dispositions de l'alinéa 3 de l'art. 17 précité, le présent acte a été dressé et enregistré sans frais.

En date du premier août 1977, devant Nous, Léopold NDAYISABA, délégué du Ministère de la Justice, a comparu la nommée SEBARIMA Marie-Chantal fille de SEBALIMA Stanislas et de NAKABUNDI Elisabeth, née à KIKANGA Commune RUSATIRA Arrondissement et Province BUTARE KIGALI, République RWANDAISE en 1950.

Représentée par Monsieur SEBALIMA Stanislas, son père en vertu de son attestation de naissance et certificat d'identité complète qui resteront classés dans nos archives.

La comparante a déclaré qu'en application de l'article 17 du Code de la nationalité elle voulait recouvrer la nationalité Burundaise qu'elle avait perdue le 10 août 1971 en vertu de l'article 15 du même Code,

La comparante nous a présenté les documents suivants, établissant qu'elle se trouve dans les conditions requises :

1° Certificat d'identité complète délivrée à son père SEBALIMA Stanislas le 13 juillet 1977 par l'Administrateur Communal de Kirundo.

2° Attestation de Naissance de son père délivrée le 13 juillet 1977 par l'administrateur de KIRUNDO.

La présente déclaration a été enregistrée par nous au registre répertoire des actes modificatifs ou déclaratifs de nationalité sous le numéro 543

Conformément aux dispositions de l'alinéa 3 de l'article 17 précité, le présent acte a été dressé et enregistré sans frais.

Ikiguzi, ukwiyandikisha kugira ngo uronke ikinyamakuru ca Leta n'ivyongeweko.

1.—IKIGUZI, N'UKWIYANDIKISHA :

	Umwaka 1	*Inomero* 1
1° – Biciye mu nzira isanzwe :	FBU	FBU
a) Mu Burundi	2.500	220
b) mu bindi bihugu	2.800	250
2° – Bijanywe n'indege :		
a) Republika ya Zaïre n'i Rwanda	3.000	270
b) Ibindi bihugu vya Afrika.....	3.200	300
c) Ibihugu vy'i Bulaya, vyo mu Buseruko n'ivyegereye	4.000	350
d) Amerika, mu buseruko na Oseyaniya	4.500	400

Kugira ngo uronke ikinyamakuru ca Leta mu kugura canke mu kwiyandikisha kibwirizwa kutangirwa amafranga ku mushinguzi w'amafranga mu Bushikiranganji bw'Ubutungane uyacishije mw'iposta canke muri Banki ya Republika y'Uburundi i Bujumbura. Amafranga arishwe n'amashirahamwe ya Leta ashobora gushirwa mu kigega ca Republika y'uburundi n° 1101/1.

2. — IVYONGERWAMWO :

Turetse ivy'amategeko ya Leta, mu kinyamakuru ca Leta y'uburundi harandikwamwo amatangazo, ibikorwa vyerekeye uko ivy'imanza bigenzwa, ibiraba amashirahamwe, ivyanditswe mu ncamake n'ihindurwa ryavyo hamwe n'ivyo bamenyesha canke itagazo ya Sentare ya mbere.

Isaba ry'ukwandikisha ivyongerwa mu kinyamakuru ca Leta y'uburundi ribwirizwa kurungikwa mu biro vya Contentieux mu Bushikiranganji bw'Ubutungane biciye mu minwe y'umwanditsi wa Sentare ya mbere i Bujumbura, ariwe mushinguzi w'amafranga wo mu Bushikiranganji bw'Ubutungane birungikanywe n'ikiguzi cavyo. Naco kiharurwa gutya :

Amafranga (1.000 F) ku mirongo icumi n'ibiri ritagabanijwe n'iri mu nsi y'iyo.

Tarif de vente, d'abonnement et frais d'insertion au Bulletin Officiel du Burundi

1. — VENTE ET ABONNEMENTS :

	1 an	Le n°
1 ° — Voie ordinaire	FBU	FBU
a) au Burundi	2.500	220
b) autres pays	2.800	250
2° — Voie aérienne :		
a) République du Zaïre et Rwanda	3.000	270
b) Afrique	3.200	
c) Europe, proche et Moyen-Orient	4.0	
d) Amérique, Etxtrême-Orient et Océanie	4.50	

Toute acquisition à titre onéreux ou tout abonnement au Bulletin Officiel du Burundi doit être préalablement payé au comptable du Ministère de la Justice soit à la poste ou à la Banque de la République du Burundi, à Bujumbura, le paiement émanant des services publics sont directement versés au compte de l'odonnateur trésorier du Burundi n° 1101/1.

2. — INSERTIONS :

Outre les actes du Gouvernement sont insérés au Bulletin Officiel du Burundi les publications légales, les actes des sociétés, extraits et modifications de ces actes ainsi que les communications ou avis du tribunal de première Instance.

Les demandes d'insertion au Bulletin Officiel du Burundi doivent être adressées au Département des Affaires Juridiques et du Contentieux au Ministère de la Justice sous-couvert du greffier du tribunal de Ière Instance de Bujumbura, comptable de la Justice et accompagnées du paiement, sous une des formes prévues ci-dessus, du coût de l'insertion, qui est calculé comme suit :

1.000 F par douze lignes indivisibles et moins de douze.

O. M. n° 560/177 du 25/8/1977.